

26/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

ARRETE N°2025-170

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Valentigney,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le Code Pénal article R 610-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons dans le DOUBS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant réglementation sur les débits de boissons – périmètres de sécurité dans le DOUBS ;

**VU** la demande présentée par la société **Monsieur Tchoupy** en date du 02 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société **Monsieur Tchoupy**, sise 1A rue d'Etupes – 25490 DAMPIERRE LES BOIS, représentée par **M. BALLEY Arsène**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le mercredi 23 juillet 2025 de 18h30 à 23h30 à l'occasion d'un cinéma plein-air qui aura lieu Place Charles de Gaulle, à Valentigney.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe un** défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

*Groupe 1 : boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.*

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 23/06/2025

Le Maire de Valentigney,



Philippe GAUTIER.